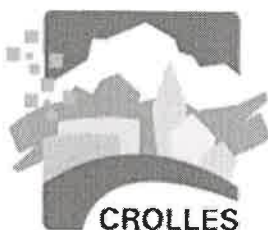


Service : Technique – Pôle sport

N° : 113-2019



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : OUVERTURE DE LA VIA FERRATA DE LA CASCADE DE L'OULE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

**Considérant** l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012 portant règlement d'utilisation de la via ferrata,

**Considérant** les rapports de la société TECHFUN, chargée de la maintenance de la via ferrata, attestant que la via ferrata de la cascade de l'Oule est à ce jour opérationnelle et ouvrable au public en toute sécurité.

### A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'utilisation de la via ferrata de la Cascade de l'Oule à Crolles est autorisée à compter du **25 mai 2019**.

L'itinéraire de via ferrata ainsi ouvert est interdit à toute personne non équipée des dispositifs de protection suivants :

- Casque adapté à la pratique,
- Système d'assurage comportant un baudrier avec deux longues munies obligatoirement d'un absorbeur de choc de mousquetons de sécurité (ce matériel doit être normalisé),
- Chaussures fermées adaptées.

La progression se fera en autonomie à l'aide de ces matériels ou en cordée avec utilisation de la corde en plus du dispositif d'assurage individuel. Cette dernière est vivement recommandée.

**ARTICLE 2°** - L'utilisation de la via ferrata doit se faire **dans les conditions édictées par l'arrêté municipal n° 50-2012 du 21 juin 2012** et suivant la signalétique présente au départ de chacun des chemins d'accès à la via.

**ARTICLE 3°** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage au départ de la via ferrata et à la gare du funiculaire.

**ARTICLE 4°** - La via ferrata sera fermée en période hivernale, un arrêté indiquera la période de fermeture.

**ARTICLE 5°** - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 189-2018 du 02 novembre 2018.

**ARTICLE 8°** - La Direction Générale des Services de la commune de Crolles,  
La Police Municipale de Crolles,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics

A Crolles, le 20 mai 2019  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

